

Recommandation RecChL(2008)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2008, lors de la 1044e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Espagne dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités espagnoles, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Espagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. de prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
- 2. d'examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
- 3. de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'État ;
- 4. d'envisager, en collaboration avec les locuteurs de l'asturien, les possibilités de relever le niveau actuel de protection de cette langue tel qu'il est défini dans le Statut d'autonomie ;
- 5. de prendre des mesures pour adopter un cadre juridique spécifique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan d'Aragon ;
- 6. de préciser le statut des langues suivantes et, le cas échéant, d'adopter des mesures de protection et de promotion de ces langues, en coopération avec les locuteurs : galicien en Castille-et-León, portugais dans la ville d'Olivenza, berbère dans la Ville autonome de Melilla et arabe dans la Ville autonome de Ceuta.